

Le JOURNAL DES

03/2005



DROITS DE L'HOMME

Institut des Droits de
l'Homme des Avocats
Européens
European Bar Human
Rights Institute

EXPRESS – INFO

n° 03/2005

**Les ARRETS DE LA COUR
EUROPEENNE DES DROITS DE
L'HOMME**

MARS 2005

Dans ce numéro :
7 ARRETS (sur 62 rendus)

**TRIBUNAL INDEPENDANT et
IMPARTIAL
RECOURS INTERNE EFFICACE**

La Cour européenne des Droits de l'Homme a condamné la Pologne, à l'unanimité, pour violation de l'article 6 § 1 à la suite d'une requête introduite par les parents de marins ayant péri dans le naufrage du navire *Jan Heweliusz* en raison d'une procédure judiciaire devant la chambre maritime près le tribunal régional de Szczecin et la chambre maritime d'appel de Gdansk.

La Cour a estimé que les chambres maritimes en Pologne ne peuvent être considérées comme des tribunaux impartiaux d-s lors que le président et le vice-président de ces chambres nommés et révoqués par le ministre de la Justice en accord avec le

ministre de la Navigation, ne peuvent être considérés comme inamovibles, si bien que les requérants pouvaient avoir des doutes objectivement fondés quant à leur indépendance et à leur impartialité.

La Cour note que la Pologne a récemment modifié sa législation relative aux chambres maritimes. Cependant cette nouvelle législation n'a pas instauré de pourvoi en cassation à l'encontre des décisions de la chambre maritime d'appel et n'a pas modifié le mode de désignation et de révocation des présidents et vice-présidents des chambres maritimes.

BRUDNICKA ET AUTRES c. POLOGNE n° 54723/00 03/03/2005 Article 6 applicable Violation de l'art. 6-1.

**VIE RECOURS A LA FORCE ABSOLUMENT
NECESSAIRE DEFENSE CONTRE LA
VIOLENCE ILLEGALE RECOURS
EFFICACE**

La Cour européenne des Droits de l'Homme a condamné le Royaume-Uni pour violation de l'article 13 (droit à un recours effectif) dans l'affaire Bubbins, le 18 mars 2005. En revanche la Cour conclut à l'unanimité :à la non-violation de l'article 2 (droit à la vie).

Invoquant les articles 2 et 13 de la Convention, la requérante dénonçait le meurtre de son frère Michael Fitzgerald tué par la police dans son appartement après un assaut et les insuffisances de l'enquête ouverte à ce sujet.

Article 2 de la Convention

Aspect matériel : La Cour estime que, dans les circonstances de la cause, le décès de Michael Fitzgerald a résulté d'un recours à la force qui n'a pas excédé ce qui était absolument nécessaire ; partant, il n'y a pas eu violation des exigences matérielles de l'article 2.

Dès lors, le recours à la force meurtrière, quoique très regrettable, n'a pas été disproportionné et n'a pas outrepassé les limites de ce qui était absolument nécessaire pour éviter ce que le policier avait honnêtement perçu comme un danger réel et imminent menaçant sa vie et celle de ses collègues.

En ce qui concerne la préparation et la conduite de l'opération, la Cour observe que celle-ci a été menée sous le contrôle permanent de policiers expérimentés et que le déploiement des policiers armés avait été revu et approuvé par les conseillers en armes tactiques dépêchés sur les lieux.

En outre, le droit interne régit l'usage des armes à feu par la police ainsi que la conduite des opérations de police du type de celle en question et il existe un système de garanties adéquates et effectives en vue de prévenir le recours arbitraire à la force meurtrière.

Aspect procédural (enquête effective) : la Cour observe d'emblée qu'elle a déjà eu l'occasion de conclure que la procédure d'enquête judiciaire en vigueur en Angleterre et au pays de Galles est de nature à satisfaire aux exigences de l'article 2 en matière d'enquête effective sur une allégation d'homicide par des agents de l'Etat.

Dans l'affaire à l'étude, l'enquête judiciaire a duré quatre jours et a permis d'entendre de nombreux témoins. Le jury s'est rendu sur les lieux de l'incident. Même si elle s'est vu refuser l'assistance judiciaire, la famille a été représentée tout au long de la procédure par un avocat expérimenté.

Article 13 de la Convention : Bien que la Cour ait conclu à la non-violation de l'article 2 en l'espèce, cela n'empêche pas le grief que la requérante tire de cet article d'être « défendable » aux fins de l'article 13.

Même si l'enquête judiciaire a fourni dans les circonstances de la cause un mécanisme effectif qui a permis de soumettre les conditions dans lesquelles Michael Fitzgerald a trouvé la mort à un examen public et poussé, et a ainsi satisfait aux obligations procédurales que l'article 2 fait à l'Etat défendeur, aucun tribunal n'a jamais statué sur la question de savoir si la police était tenue de verser des

dommages et intérêts en raison de la manière dont l'incident avait été mené et s'était terminé.

Le jury a certes rendu à l'issue de l'enquête judiciaire un verdict d'homicide légal. Toutefois, on ne saurait dire que cette conclusion tranche le point de savoir si la responsabilité civile de la police était engagée, point qui devait être résolu dans un autre cadre d'établissement des faits, selon des principes de droit différents et en application d'un critère de preuve différent.

La Cour rappelle avoir déjà eu l'occasion de déclarer qu'en cas de violation des articles 2 ou 3 de la Convention, une indemnisation du préjudice moral découlant de la violation doit en principe faire partie du régime de réparation mis en place. En l'espèce, même si elle a en définitive obtenu gain de cause au civil contre la police, la requérante n'avait aucune perspective d'obtenir une indemnisation du dommage moral puisque le droit interne ne prévoyait pas cette possibilité. C'est pourquoi il était aussi hautement improbable qu'elle bénéficie de l'assistance judiciaire pour engager une action civile. La Cour conclut dès lors qu'il y a eu violation de l'article 13 de la Convention.

BUBBINS c. ROYAUME-UNI n° 50196/99 17/03/2005
Non-violation de l'art. 2 en ce qui concerne le manquement allégué de l'Etat à protéger le droit à la vie ; Non-violation de l'art. 2 en ce qui concerne l'effectivité de l'enquête ; Violation de l'art. 13 (L'arrêt n'existe qu'en anglais.)

**VIE TRAITEMENT DEGRADANT
 DISCRIMINATION MINORITE NATIONALE
 RESPECT DES BIENS**

La Cour a condamné, à l'unanimité, la Turquie par un arrêt du 23 mars 2005 pour avoir manqué à l'obligation de fournir à la Cour et à la Commission toutes facilités nécessaires à l'établissement des faits (article 38 § 1 a) de la Convention) ainsi que pour violations des articles 2 (droit à la vie), 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), 13 (droit à un recours effectif) ainsi que l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété).

Il s'agit du cas de ressortissants turcs d'origine kurde qui furent retrouvés morts en 1992 lors d'une opération militaire dans le département de Dicle, près de Diyarbakır. Le gouvernement turc soutenait que les victimes auraient trouvé la mort lors d'un échange de tirs entre des militaires et des membres

du Parti des travailleurs du Kurdistan (« PKK »), de sorte qu'il serait impossible de déterminer qui les a tués.

Devant la Cour, les parents des victimes invoquaient que des membres de leur famille ont été tués illégalement par les forces de sécurité et que les autorités n'ont pas mené d'enquête adéquate sur ces homicides.

Ils affirment qu'il existe une pratique consistant à mener des enquêtes inadaptées sur les cas d'homicides commis dans Sud-Est de la Turquie auxquels les agents de l'Etat sont accusés d'avoir pris part et à ne pas poursuivre ceux qui en sont responsables. Ils dénoncent également la discrimination dont ils auraient fait l'objet en raison de leur origine kurde, discrimination dont auraient aussi été victimes leurs proches qui ont été tués.

Etablissement des faits : La Cour déplore l'absence d'enquête judiciaire approfondie sur l'affaire et regrette que le gouvernement turc ait gardé par-devers lui des éléments de preuve essentiels. Les rapports mis à la disposition de la Cour sont gravement lacunaires et contradictoires, les informations sur les faits de la cause fournies par les agents de l'Etat ne concordent pas et, au moins en ce qui concerne les déclarations faites par certains d'entre eux, ne peuvent passer pour dignes de foi.

La Cour conclut également qu'il n'y a eu au niveau interne aucune enquête sérieuse propre à établir les circonstances exactes de fait.

Article 38 : La Cour souligne que, pour que le mécanisme de recours individuel instauré par l'article 34 de la Convention soit efficace, il est de la plus haute importance que les Etats fournissent toutes facilités nécessaires pour permettre un examen sérieux et effectif des requêtes. Le fait qu'un Gouvernement ne fournisse pas les informations en sa possession sans donner à cela de justification satisfaisante peut non seulement permettre de tirer des conclusions quant au bien-fondé des allégations du requérant, mais peut aussi altérer le respect par un Etat défendeur des obligations qui lui incombent au titre de l'article 38 § 1 a) de la Convention.

La Cour conclut par conséquent que la Turquie a manqué à l'obligation qui lui incombe en vertu de l'article 38 § 1 a) de la Convention de fournir à la Commission et à la Cour toutes facilités nécessaires

afin qu'elles puissent établir les faits de la présente affaire.

Article 2 : Eu égard aux constats de violation de l'article 2 auxquels elle est parvenue, la Cour ne juge pas nécessaire de se prononcer séparément sur le manque de précaution allégué dans la préparation et le contrôle de l'opération en question.

La Cour conclut en outre que les autorités nationales ont manqué à leur obligation de mener une enquête adéquate et effective sur le décès des trois membres de la famille des requérants, violant ainsi derechef l'article 2.

Article 3 : La Cour ne doute nullement que la souffrance éprouvée par M. Akkum du fait de la mutilation du corps de son fils constitue un traitement dégradant contraire à l'article 3. Il y a donc eu violation de l'article 3 à l'égard de celui-ci.

Article 13 : La Cour rappelle que l'on ne saurait considérer qu'une enquête pénale a été conduite conformément à l'article 13. Dès lors, les requérants ont été privés d'un recours effectif qui leur aurait permis de dénoncer la mort de membres de leur famille et, en conséquence, d'un accès à d'autres voies de droit disponibles, notamment une action en réparation. Il y a donc eu violation de l'article 13.

Article 1 du Protocole n° 1 : La Cour rappelle qu'elle a déjà jugé établi que les militaires ont tué le chien et le cheval de l'une des victimes. Estimant que la mise à mort de ces animaux constitue une atteinte injustifiée au droit au respect de ses biens, la Cour conclut qu'il y a eu violation de l'article 1 du Protocole n° 1.

AKKUM ET AUTRES c. TURQUIE n° 21894/93 24/03/2005 Non-respect des obligations au titre de l'art. 38 ; Violation de l'art. 2 en ce qui concerne l'homicide de trois membres de la famille des requérants ; Non-lieu à examiner l'art. 2 en ce qui concerne le manque de précaution allégué dans la préparation et le contrôle de l'opération ; Violation de l'art. 2 en ce qui concerne le manquement à l'obligation de mener une enquête adéquate et effective sur l'homicide ; Violation de l'art. 3 quant au premier requérant ; Violation de l'art. 13 ; Non-lieu à examiner si la violation des art. 2 et 13 participe d'une pratique de l'Etat ; Non-lieu à examiner l'art. 14 combiné avec les art. 2 et 13 ; Non-lieu à examiner l'art. 18 ; Violation de P1-1 en ce qui concerne la mise à mort du cheval et du chien appartenant à l'un des trois membres de la famille assassinés ; Non-violation de P1-1 en ce qui concerne le massacre du bétail appartenant aux villageois ; (L'arrêt n'existe qu'en anglais.)

RESPECT DES BIENS REGLEMENTATION DE L'USAGE DES BIENS PAIEMENT DES CONTRIBUTIONS OU AMENDES PREVUE PAR LA LOI-PRIVATION DE PROPRIETE

Par un arrêt du 24 mars 2005, la Cour a condamné la Russie pour violation de l'article 1 du Protocole n° 1. Une requérante se plaignait de ce qu'à la suite de la condamnation pour abus de biens sociaux de son mari, le tribunal avait émit des ordonnances de confiscation et que sa voiture achetée grâce à un prêt sans intérêt consenti par la société de son mari et des biens se trouvant dans son appartement avaient été saisis en raison d'infractions dont elle n'avait pas été reconnue coupable et sans aucune base légale.

La Cour considère que l'existence de considérations d'intérêt public justifiant la confiscation du véhicule de la requérante, aussi pertinentes ou appropriées puissent-elles sembler, ne dispensait pas les autorités internes de l'obligation d'indiquer sur quelle base légale elles fondaient leur décision de confiscation. La Cour rappelle que ses pouvoirs de contrôle du respect du droit interne sont limités, car il appartient en premier lieu aux autorités nationales d'interpréter et d'appliquer ce droit. Mais, eu égard au fait que les autorités russes n'ont jamais indiqué de disposition législative susceptible d'être considérée comme formant la base de la saisie du bien de la requérante, la Cour estime que l'ingérence dans le droit de propriété de la requérante ne saurait passer pour avoir été prévue par la loi.

FRIZEN c. RUSSIE n° 58254/00 24/03/2005 Violation de P1-1 (L'arrêt n'existe qu'en anglais.)

LIBERTE D'EXPRESSION

Si les plaignants ont été offensés et ont même pu être choqués, en choisissant leur métier, ils se sont exposés à une critique et un contrôle rigoureux ; tel est le fardeau que les hommes politiques doivent accepter dans une société démocratique.

L'affaire concernait les sanctions infligées par les tribunaux ukrainiens pour deux articles publiés par le CJSC « Groupement des médias ukrainiens » propriétaire d'un quotidien, *Le Jour* lors de la campagne présidentielle de 1999 dans lesquels

l'auteur formulait un certain nombre de critiques au sujet de deux personnages politiques.

Le groupement requérant alléguait qu'en examinant les deux articles de presse litigieux les tribunaux ukrainiens n'avaient pas su faire la distinction entre des jugements de valeur et des faits, et que les décisions judiciaires en question étaient une forme de censure politique portant atteinte à son propre droit de transmettre des informations librement.

La Cour observe que le droit ukrainien en matière de diffamation ne faisait à l'époque aucune distinction entre les jugements de valeur et les déclarations factuelles puisqu'il faisait uniformément référence aux « déclarations » et partait de l'hypothèse que la véracité de toute déclaration était susceptible d'être prouvée dans le cadre d'une procédure civile.

Par ailleurs, la Cour prend acte de recommandations, rapports et résolutions émis récemment par des entités internationales et des organisations non gouvernementales ; toutes expriment de graves préoccupations quant à la situation de la liberté d'expression en Ukraine.

Selon l'article 7 du code civil ukrainien, « la personne ayant diffusé les informations [litigieuses] doit en prouver la véracité ». Le droit et la pratique internes contiennent donc des éléments rigides qui dans leur application peuvent déboucher sur des décisions incompatibles avec l'article 10. En l'espèce, la Cour estime que les déclarations formulées dans les deux articles étaient des jugements de valeur, prononcés dans le cadre d'une rhétorique politique, qui ne se prêtaient pas à une démonstration de leur exactitude.

La Cour observe que les plaignants ont été offensés et qu'ils ont même pu être choqués. Toutefois, en choisissant leur métier, ils se sont exposés à une critique et un contrôle rigoureux ; tel est le fardeau que les hommes politiques doivent accepter dans une société démocratique.

Ayant considéré dans leur globalité les textes pertinents et mis en balance les intérêts contradictoires, la Cour estime que déclarer le requérant coupable de diffamation était une mesure clairement disproportionnée au but poursuivi. En conséquence, la Cour conclut, à l'unanimité, à la violation de l'article 10.

UKRAINIAN MEDIA GROUP c. UKRAINE 29/03/2005 Violation de l'art. 10

ARRETS CONCERNANT LA FRANCE MARS 2005

ACCES A UN TRIBUNAL PROCEDURE PENALE SE DEFENDRE AVEC L'ASSISTANCE D'UN AVOCAT

Harizi c. France 29/03/2005 *Violation de l'article 6 §§ 1 et 3 c)*

Pour s'être opposé à son expulsion, une procédure judiciaire fut dirigée contre le requérant pour soustraction à l'exécution d'une mesure de reconduite à la frontière et entrée ou séjour irréguliers d'un étranger en France. Plus d'un an après avoir été expulsé vers l'Algérie, il fut condamné par défaut pour soustraction à une mesure de reconduite à la frontière à six mois d'emprisonnement et à une interdiction temporaire du territoire français de dix ans.

Invoquant l'article 6 §§ 1 (droit à un procès équitable) et 3 c) (droit à l'assistance d'un avocat) de la Convention, le requérant dénonçait l'iniquité de la procédure pénale dirigée contre lui ; il soutenait avoir été jugé en son absence et sans que son avocat ait pu le représenter.

La Cour relève qu'en dépit des démarches entreprises par le requérant pour comparaître devant la cour d'appel, il n'obtint pas de laissez-passer pour revenir sur le territoire français. De plus, en son absence, son avocat ne fut pas autorisé à intervenir à l'audience. Le requérant a ainsi été privé de la possibilité d'être défendu en appel, tant sur les questions liées à la recevabilité qu'au fond de l'affaire.

Du fait de son éloignement, le requérant n'a pu avoir une connaissance suffisante de la procédure conduite en son absence et on ne saurait considérer qu'il ait été en mesure de former opposition contre cet arrêt d'autant qu'il ne lui a pas été signifié. Dans ces circonstances. *Violation de l'article 6 §§ 1 et 3 c)*

Droit en Cause : Code de procédure pénale, articles 410, 411, 487, 494 ; Cour de cassation chambre criminelle, Assemblée plénière, arrêt Denticco du 2 mars 2001, Bulletin n° 56 ; Ordonnance N° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, articles 19, 27

Pour en savoir plus

Jurisprudence antérieure : Bottazzi c. Italie, no 34884/97, CEDH 1999-V ; Hertel c. Suisse, arrêt du 25 août 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-VI, p. 2334, § 63 ; Karatas et Sari c. France, no 38396/97, § 54, 16 mai 2002 ; Maat c. France, no 39901/97, §§ 28, 48, 49, 52, 53, 27 avril 2004 ; Van Geyselhem c. Belgique [GC], no 26103/95, § 34, CEDH 1999 I

ECOUTES TELEPHONIQUES - RESPECT DE LA CORRESPONDANCE RESPECT DE LA VIE PRIVEE - « CONTROLE EFFICACE » POUR CONTESTER LES ECOUTES TELEPHONIQUES *Si la loi de 1991 sur les écoutes téléphoniques est conforme à la Convention, l'intéressé ne jouit pas de la protection effective de la loi, qui n'opère pas de distinction selon la procédure dans le cadre de laquelle les écoutes ont été réalisées, lorsqu'on lui oppose le résultat d'écoutes téléphoniques réalisées dans des procédures étrangères à la sienne.*

Matheron c. France 29/03/2005 *Violation de l'article 8*

En 1993, le requérant fit l'objet de poursuites pénales pour trafic international de stupéfiants. Des écoutes téléphoniques effectuées dans le cadre d'une autre procédure, dirigée contre un co-accusé, furent utilisées à charge contre lui. Le requérant contesta le versement à son dossier de ces écoutes téléphoniques. La chambre d'accusation concernée estima qu'il ne lui appartenait pas de vérifier la régularité de la communication et de la retranscription d'écoutes téléphoniques prises dans le cadre d'une autre procédure que celle dont elle était saisie.

Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée) , le requérant dénonçait le versement à son dossier de la transcription d'écoutes téléphoniques réalisées dans le cadre d'une procédure à laquelle il était étranger et dont il n'avait pu contester la régularité.

La Cour recherche si le requérant disposait d'un « contrôle efficace » pour contester les écoutes téléphoniques dont il a fait l'objet. Il ne fait aucun doute qu'il ne pouvait intervenir dans l'autre procédure dans le cadre de laquelle les écoutes avaient été ordonnées. Par ailleurs, la Cour relève que la Cour de cassation a estimé que dans pareille circonstance, la chambre d'accusation devait se

contenter de vérifier la régularité de la demande de versement au dossier des écoutes téléphoniques. La Cour rappelle que la loi de 1991 régissant les écoutes téléphoniques en France est conforme à la Convention. Cependant, le raisonnement suivi par la Cour de cassation dans la présente affaire pourrait conduire à des décisions privant de la protection de la loi un certain nombre de personnes, à savoir celles qui se verraient opposer le résultat d'écoutes téléphoniques réalisées dans des procédures étrangères à la leur. Dans la présente affaire où le requérant n'a pas joui de la protection effective de la loi, qui n'opère pas de distinction selon la procédure dans le cadre de laquelle les écoutes ont été réalisées. (*Violation de l'article 8*) (L'arrêt n'existe qu'en français.)

Droit en Cause : Code de procédure pénale (loi n° 91-646 du 10 juillet 1991 sur le secret des correspondances émises par la voie des télécommunications), articles 100, 100-1, 100-2, 100-3, 100-4, 100-5, 100-6 et 100-7 ; Cour de cassation chambre criminelle, arrêt du 16 mai 2000, Bull. crim. N° 190 ; Cour de cassation chambre criminelle, arrêt du 15 janvier 2003, Bull. crim. N° 10

Pour en savoir plus

Jurisprudence antérieure : Amann c. Suisse [GC], no 27798/95, CEDH 2000-II ; Barfod c. Danemark, arrêt du 22 février 1989, série A no 149, p. 12, § 28 ; Halford c. Royaume-Uni, arrêt du 25 juin 1997, Recueil 1997-III, pp. 1016 1017, § 48 ; Klass et autres c. Allemagne, arrêt du 6 septembre 1978, série A no 28, pp. 23 et 25, §§ 50, 54 et 55 ; Kopp c. Suisse, arrêt du 25 mars 1998, Recueil 1998-II, p. 540, § 53 ; Kress c. France [GC], no 39594/98, §§ 99, 102, CEDH 2001-VI ; Kruslin c. France et Huvig c. France, arrêt du 24 avril 1990, série A no 176-A et 176-B, p. 20, § 26, et p. 52, § 25 ; Lambert c. France, arrêt du 24 août 1998, Recueil 1998-V, §§ 21, 24, 25, 28, 30, 31, 38, 39 ; Malone c. Royaume-Uni, arrêt du 2 août 1984, série A no 82, p. 30, § 64 ; Silver et autres c. Royaume-Uni, arrêt du 25 mars 1983, série A no 61, pp. 37-38, § 97

RESPECT DES BIENS *Le refus d'apporter le concours de la force publique aboutit à une sorte d'expropriation privée dont l'occupant illégal se retrouve bénéficiaire*

Matheus c. France 31/03/2005 *Violation de l'article 6 § 1* *Violation de l'article 1 du Protocole n° 1*

Le requérant soutenait que l'impossibilité, depuis 1988, d'obtenir le concours de la force publique pour faire évacuer des occupants sans titre, de la maison dont il était propriétaire, constituait une violation des articles 6 § 1 (droit à un procès équitable) et 1 du Protocole n°1 (protection de la propriété).

Le requérant, propriétaire d'un terrain en Guadeloupe, donna ce bien en location à un tiers,

qui arrêta de payer un loyer. La cour d'appel déclara valable le congé délivré, prononça la résiliation du bail intervenu entre les parties et ordonna l'expulsion. En dépit des démarches entreprises, le requérant n'obtient pas le concours de la force publique mais reçut des indemnités en réparation du préjudice causé. Ayant perdu tout espoir, il finit par vendre le bien litigieux au locataire.

La Cour note que l'arrêt de la cour d'appel n'a pas été exécuté pendant plus de 16 ans et ce jusqu'au jour où le requérant a vendu son terrain. Cette situation continue de non-respect d'une décision de justice doit s'analyser en une restriction au droit effectif d'accès à un tribunal. Certes, le requérant a perçu une indemnisation pour faute lourde de l'Etat du fait de son refus de prêter concours à l'exécution de la décision de justice litigieuse, mais cette compensation ne comble pas la carence des autorités françaises dans l'exécution de l'arrêt en question. Il demeure que cette décision n'a pas été exécutée et le requérant n'a jamais pu recouvrer la jouissance de son droit de propriété.

Le prolongement excessif de l'inexécution de la décision de justice, et l'incertitude du requérant qui en a résulté quant au sort de sa propriété, ont entravé son droit à une protection judiciaire effective garanti par l'article 6 § 1. *Violation de l'article 6 § 1* Par ailleurs, la Cour estime que le refus d'apporter le concours de la force publique a eu pour conséquence, en l'absence de toute justification d'intérêt général, d'aboutir à une sorte d'expropriation privée dont l'occupant illégal s'est retrouvé bénéficiaire. Cette situation renvoie au risque de dérive - en l'absence d'un système d'exécution efficace - rappelé dans la Recommandation du Comité des Ministres en matière d'exécution des décisions de justice, d'aboutir à une forme de « justice privée » contraire à la prééminence du droit. *Violation de l'article 1 du Protocole n° 1*

Pour en savoir plus

Jurisprudence antérieure : Amuur c. France, arrêt du 25 juin 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-III, p. 846, § 36 ; Dalban c. Roumanie [GC], n° 28114/95, § 44, CEDH 1999-VI ; Georgiadis c. Grèce, n° 41209/98, 28 mars 2000, § 31 ; Hayot et société carai be de développement c. France, n° 19053/91, Rapport de la Commission du 5 septembre 1995 ; Hornsby c. Grèce, arrêt du 19 mars 1997, Recueil 1997-II, § 40 ; Immobiliare Saffi c. Italie [GC], n° 22774/93, § 46, § 58, §§ 63 et 66, § 69, CEDH 1999-V ; Katsaros c. Grèce, n° 51473/99, 6 juin 2002, § 43 ; Malama c. Grèce (déc.), n° 43622/98, 25 novembre 1999 ; Öneriyildiz c. Turquie [GC], n° 48939/99, 30 novembre 2004, § 134 ; Popescu c. Roumanie, n° 48102/99, 2 mars 2004, § 66, §§ 68 à 76 (L'arrêt n'existe qu'en français.)

ALERTE URGENTE AVOCATS ATTORNEY URGENT ALERT

TUNISIE 1er mars 2005 Maître Mohamed Abbou arrêté

Me Mohamed Abbou, membre de l'instance dirigeante du CPR et président du Comité des affaires justes du Centre Tunisien pour l'Indépendance de la Justice, aurait été arrêté le 1er mars 2005 en début de soirée à la suite de la publication sur Internet d'un article critiquant l'invitation au SMSI faite par Ben Ali à Sharon.

Envoyer un appel Urgent : voir le site :
<http://www.idhae.org/idhae-fr-index2.htm>

YÉMEN - 1er mars 2005 : Deux avocats Mohammad Naji Allow et Jamal al Jubi, frappés par les forces de sécurité durant une audience

Deux avocats Mohammad Naji Allow et Jamal al Jubi, ainsi que le secrétaire général de l'union des journalistes Hafez al Bukari, ont été frappés par les forces de sécurité, le 1er mars 2005 durant l'audience en appel d'Abdul Karim al Khaiwani, rédacteur en chef du journal al shura.

Selon les informations fournies par des témoins visuels, l'avocat Mohammad Naji Allow aurait été violemment frappé par les responsables de la sécurité, et une arme à feu aurait été pointée dans sa direction.

Index AI : MDE 31/001/2005
ÉFAI
Mardi 8 mars 2005

Envoyer un appel Urgent : voir le site :
<http://www.idhae.org/idhae-fr-index2.htm>

MEXIQUE 15 mars 2005 Menaces contre Leonel Rivero Rodríguez avocat spécialisé dans la défense des droits humains

Leonel Rivero Rodríguez, avocat spécialisé dans la défense des droits humains, aurait récemment reçu des appels de menaces à son bureau, à Mexico. Leonel Rivero Rodríguez a déjà été menacé dans le passé. D'après certaines sources, ces actes d'intimidation avaient un rapport avec le fait qu'il défendait des manifestants étudiants.

En 2001, Leonel Rivero Rodríguez partageait un bureau avec Digna Ochoa, une avocate renommée spécialisée dans le domaine des droits humains qui a été abattue en octobre de la même année. Après sa mort, les autorités mexicaines ont désigné des gardes du corps chargés de protéger Leonel Rivero Rodríguez et deux autres avocats, à la demande de la Cour interaméricaine des droits de l'homme. Le 6 avril 2002, les deux gardes du corps de Leonel Rivero Rodríguez ont été attaqués par trois hommes devant son domicile, à Mexico.

À la suite des dernières menaces reçues par Leonel Rivero Rodríguez, le Centro por la Justicia y el Derecho Internacional (CEJIL, Centre pour la justice et le droit international) s'est adressé à la Cour interaméricaine des droits de l'homme, afin qu'elle demande aux autorités mexicaines de maintenir les mesures de protection accordées à cet homme, voire de les renforcer si nécessaire. L'avocat a de son côté signalé ces menaces et porté plainte auprès du Bureau du procureur général du district fédéral.

DOCUMENT PUBLIC
AMR 41/009/2005
AU 75/05
ÉFAI

Envoyer un appel Urgent : voir le site :
<http://www.idhae.org/idhae-fr-index2.htm>



**Institut des Droits de l'Homme des
Avocats Européens
European Bar Human Rights
Institute**

www.idhae.org

Institut des Droits de l'Homme des Avocats Européens

European Bar Human Rights Institute

**Siège Social : 31, Grand Rue
L - 2012 LUXEMBOURG**

Secrétariat général :
Me Christophe PETTITI
6, rue Paul Valéry
F- 75116 PARIS

Le JDDH est préparé par l'Institut des Droits de l'Homme des Avocats Européens et par l'Institut des Droits de l'Homme du Barreau de Bordeaux. Supplément gratuit réservé aux membres. Ne peut être vendu.



Copyright © 2004 by IDHBB and European Bar Human Rights Institute.

**Directeur de la publication :
Bertrand Favreau**

www.idhae.org

e-mail :

idhae@idhae.org